

VESOUL, le 18 JUL 1980

Arrêté S3/I/80 n° 2493 du 18 Juillet 1980
autorisant l'exploitation d'une laiterie par la
S.A. LANDEL & Cie à Loulans-les-Forges

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

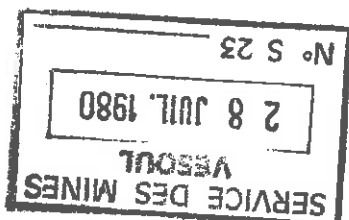
- VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, Insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Novembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi n° 64-1245 du 16 Novembre 1964 susmentionné ;
- VU l'arrêté du 20 Novembre 1979 pris pour l'application du décret n° 73 218 du 23 Février 1973 susvisé ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande en date du 2 Novembre 1973 de la S.A. LANDEL & Cie à Loulans-les-Forges à l'effet d'être autorisée à exploiter une laiterie-fromagerie ainsi qu'une unité de traitement de déshydratation des dérivés du lait ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3922 du 10 Décembre 1973 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée pour une durée de quinze jours ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 29 Janvier 1974 ;
- VU les avis de Messieurs ;
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 8 Mars 1974,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 Septembre 1974 ;
 - l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 Octobre 1974 ;
- VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 Octobre 1974 ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date des 20 Mars 1975 et 12 Août 1976 ;
- VU la demande d'extension de l'installation de concentration de lactosérum présentée le 13 Novembre 1979 par la S.A. LANDEL & Cie à Loulans les-Forges, complétée le 18 Janvier 1980 ;

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

3ème
Section
Environnement
EJ/AC
Poste 213

Abrogé par AP
n° 2240 du 19/10/92
REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté S3/I/80 n° 2493 du 18 Juillet 1980
autorisant l'exploitation d'une laiterie par la
S.A. LANDEL & Cie à Loulans-Les-Forges

Le Préfet de la Haute-Saône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, Insalubres
ou Incommodes ;

- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux,
Insalubres ou Incommodes ;

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la
loi susvisée ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 Novembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles
2 et 6-1 de la loi n° 64-1245 du 16 Novembre 1964 susmentionnée ;

- VU l'arrêté du 20 Novembre 1979 pris pour l'application du décret n° 73 218 du
23 Février 1973 susvisé ;

- VU la nomenclature des Installations Classées ;

- VU la demande en date du 2 Novembre 1973 de la S.A. LANDEL & Cie à Loulans-
Les-Forges à l'effet d'être autorisée à exploiter une laiterie-fromagerie
ainsi qu'une unité de traitement de déshydratation des dérivés du lait ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3922 du 10 Décembre 1973 portant mise à l'enquête
publique de la demande susvisée pour une durée de quinze jours ;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise
et le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 29 Janvier 1974 ;

- VU les avis de Messieurs ;

• Le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 8 Mars 1974,

• Le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 Septembre 1974 ;

• L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
en date du 2 Octobre 1974 ;

- VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 8 Octobre 1974 ;

- VU les avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
en date des 20 Mars 1975 et 12 Août 1976 ;

- VU la demande d'extension de l'installation de concentration de Lactosérum
présentée le 13 Novembre 1979 par la S.A. LANDEL & Cie à Loulans Les-Forges,
complétée le 18 Janvier 1980 ;

...../.....

- Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er Avril 1980 émis au titre de la Police des Eaux ;

- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Régions de Bourgogne Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées en date des 7 Février 1980 et 31 Mai 1980 ;

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans ses séances du 25 Février 1980 et 1er Juillet 1980 ;

- Vu le pétitionnaire entendu ;

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Saône :

- A R R E T E -

Article 1. - 1.1 : La S.A. LANDEL & Cie à Loulans-Les-Forges (70230) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la Commune de Loulans-Les-Forges.

1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement comme suit :

Designation	Número	Classement	Description	Classe	Importance	Classement
Réception, stockage, traitement de lait ou de produits issus du lait	242-1°		- stockage de lait - atelier de fabri- cation de metton, - fabrication de fondus - concentration de sérum	A	44 000 l lait 55 000 l lait 3 000 kg 450 000 l de sérum	Antérieur
Installation de combustion	153 Bis-2°		- 2 générateurs de vapeur	D	4550 th/h	Arrêté pré- fectoral n° 1504 du 9 Juin 1972. Arrêté pré- fectoral n° 1895 du 30 Mai 1974
Dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie	253 C		- 1 dépôt unique de FOL + FOD - 1 dépôt unique de GO	D	170 m ³ (120 + 50) 54 m ³ (15 + 40)	Arrêté pré- fectoral n° 1895 du 30 Mai 1974
Atelier d'entretien et réparation de véhicules	206 B-1°		- 1 atelier atenant à un garage	D		Révisé du 15 Avril 1970

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux Installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1 : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité

principale : Le stockage de lait, la fabrication de metton et de fondus, la concentration de sérum.

Il comprend :

- Un ensemble de tanks destinés au stockage de lait ;
- Un atelier de réception et pasteurisation du lait ;
- Un atelier de fabrication de metton ;
- Un atelier de concentration de sérum ;
- Un atelier d'affinage de metton ;
- Un atelier de fabrication de cancoillotte.

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux

plans et données techniques conçus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. L'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement .

. L'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations techniques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. L'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

2.4 : Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espace sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout direct ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets autres que ceux concernés par l'article 3.2.2. ci-après :

Les effluents rejetés par l'établissement doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Normes instantanées

5,5 $\leq$ pH $\leq$ 8,5

30°C

Hydrocarbures $20 \leq$ mg/l
Norme T 90 203

MES 30 mg/l
DBO5 4 mg/l
DCO 120 mg/l

sur effluent brut non décanté

sur effluent brut non décanté

N (Kielah) $\leq 10 \text{ mg/l}$

Débit

- débit $\leq 150 \text{ m}^3/\text{h}$

9.3.1.a) Cette valeur sera ramenée à $15 \text{ m}^3/\text{h}$ à l'échelle prévue à l'article relatif au recyclage des eaux de refroidissement.

3.3 : Conditions de rejet

3.3.1. : Le point de rejet des eaux industrielles sera unique.

Il doit permettre la réalisation de mesures de débit et

comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement est aménagé

notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.3.2. : Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires.

L'établissement doit mettre en oeuvre tous les moyens de façon

à éviter tout déversement accidentel d'eaux résiduaires non traitées dans le

milieu et faire en sorte que les rejets contrôlés des eaux résiduaires après

épuration ne soient pas à l'origine de perturbations du milieu récepteur.

Les solutions suivantes peuvent être retenues pour traiter les

eaux résiduaires :

Epdandage sur des terres agricoles

Compte-tenu de l'importance des volumes journaliers rejetés et

la permanence au cours de l'année de l'activité, ce procédé de traitement des

eaux résiduaires devra prendre fin avant le 31 Décembre 1981.

L'épandage devra être réalisé sur des terres agricoles réguliè-

rement travaillées. L'épandage ne devra pas dépasser 300 mm/ha fractionné en

trois doses égales sur l'année.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une étude hydrogé-

logique au préalable et avoir été approuvé par l'inspecteur des installations

Classées.

A l'échéance de la date fixée pour les opérations d'épandage,

les effluents de la laiterie devront satisfaire aux normes suivantes :

PH	5,5
Temp	30°C
Débit journalier	200 m ³
MES T (2 heures)	30 mg/l
DCO (2 heures)	120 mg/l
DCO (24 heures)	90 mg/l
DB 05 (2 heures)	40 mg/l
DB 05 (24 heures)	30 mg/l
Azote (2 heures)	50 mg/l
Azote (24 heures)	40 mg/l

3.4. : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 : Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

Il doit être procédé à des prélèvements hebdomadaires d'eaux usées, représentatif du rejet, et à leur analyse par l'industriel ou par un laboratoire extérieur après accord de l'inspecteur des Installations Classées.

Les caractéristiques analysées sont : DCO, DBO5, MES.

Un journal d'analyses devra être tenu et annoté en fonction des circonstances de rejet, il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse des résultats de ces analyses ainsi que la chronique des débites des effluents doit être communiquée trimestriellement en trois exemplaires à l'inspecteur des Installations Classées. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production, les incidents sur la station d'épuration, les phénomènes météorologiques ayant pu être le rejet.

3.7 : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet

NEANT

4.3 : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus : il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6 : Contrôles périodiques

NEANT

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2 : Normes
Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées, la zone est considérée comme " Zone résidentielle urbaine " •

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 55 dB (A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 45 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

5.3 : Règles d'exploitation
Les opérations bruyantes suivantes :

NEANT
sont interdites entre
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures
Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.
Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.- Elimination des déchets

6.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets
L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

6.3 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers. Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaisant aux prescriptions du décret n°62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

7.3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7. : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais tri-mestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7. : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

. Les interdictions de fumer ou de jeux nus, l'enlèvement des folles pousières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie;

. l'exécution des rondes de surveillance;

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

XXXXXX

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reprodu

TITRE SECOND
RÈGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9.- Règles d'aménagement et d'exploitation propres à l'installation de traitement du lait et de ses dérivés.

Location

9.1. : Implantation

L'installation sera implantée et installée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation, sous réserves de dispositions ci-après.

Caractéristiques de l'établissement

9.2. :

9.2.1. : Activités

- L'établissement exercera les activités suivantes :
- Collecte, réfrigération et stockage du lait,
 - Conditionnement de crème, par pasteurisation,
 - Fabrication de metton,
 - Concentration de sérum,
 - Fonte de fromage.

9.2.2. : Capacité journalière installée

	: Litres	: Kg Fromage:	: Litres équivalent lait
Collecte, Réception et stockage du lait.	44 000	-	44 000
Pasteurisation de crème	6 000	-	48 000
Fabrication de metton	55 000	-	55 000
Fabrication de fondus	-	3 000	-
Concentration de sérum	450 000	-	450 000

9.3. : Aménagement et exploitation de l'établissement
9.3.1. : Gestion des Eaux de l'établissement

Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie qui permettra de connaître le nombre de m3 prélevés.

Cette disposition sera réalisée selon l'échéancier suivant :

- Eau du puits : 15 Mars 1980,
- Atelier de concentration : 15 Septembre 1980,
- Autres postes : 15 Mars 1981

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés mensuellement et les chiffres consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

- a) L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert. En conséquence, les eaux de refroidissement devront être de ce fait, recyclées avant le 15 Mars 1981.
- b) Les eaux pluviales non polluées ainsi que les purges des eaux de refroidissement seront collectées par un réseau distinct de celui des eaux à traiter. Elles devront être rejetées conformément aux dispositions de l'article 3.2. du présent arrêté.
- c) Les eaux de condensats seront recyclées en chaudière et à des fins de nettoyages divers.

Eaux de nettoyages, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées seront collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 3.3. du présent arrêté.

Pour réduire le volume des eaux de nettoyage l'exploitant devra respecter certaines consignes :

- Munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre " pistolet " ou simulateur pour éviter tout écoulement après usage.

- Utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et faible débit.

- Mettre en place un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions de préférence à un système sans recyclage.

9.3.2. Lutte contre les pertes de matière première ou les rejets de sous-produits de lait

Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son niveau d'activité.

Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de sous-produits sera muni d'un dispositif capable de retenir la totalité des liquides accidentellement répandus.

Les aires de dépôtage de matière première et de sous-produits seront installées et équipées de façon à éviter tout écoulement accidentel vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Comptabilité matière

L'ensemble des produits et des sous-produits entrant et sortant de l'établissement devra être comptabilisé.

Pour ce faire, l'industriel devra tenir un registre sur lequel devront être consignées les quantités de produits, leurs affectations, leurs caractéristiques. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.- : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse - de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11.- : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12.- : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13.- : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14.- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15.- : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16.- Exécution et ampliation

Monsieur Le Secrétaire Général du département, Monsieur Le Maire de LOULANS LES FORGES, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Régions de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à

• M. Le Maire de LOULANS LES FORGES (3 exemplaires)

• M. Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Régions de Bourgogne et Franche-Comté (3 exemplaires)

• M. Le Directeur Départemental de l'Équipement

• M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture

• Monsieur Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

• M. Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre

• M. L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secour

• M. Le Directeur Départemental de la Protection Civile.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION



F. VACHEZ

FAIT A VESOUL LE, 18 JUIL 1980
LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard BOUCAULT